

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ – Salariés exposés à l'inhalation de poussière d'amiante – Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité – Obligation de sécurité de résultat – Manquement – Action en responsabilité – Préjudice spécifique d'anxiété.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 11 mai 2010

Société Ahlstrom contre **A.** (pourvoi n° 09-42.241 s.)

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. A. et seize autres salariés de la société Ahlstrom ont cessé leur activité professionnelle et présenté leur démission pour prétendre au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) en application de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale pour qu'il soit jugé que la rupture du contrat de travail était la conséquence de leur exposition fautive par l'employeur à l'amiante et pour demander la condamnation de la société à leur payer des sommes correspondant à la différence de revenus entre leur salaire et le montant de l'ACAATA ainsi qu'une somme au titre du préjudice d'anxiété ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Ahlstrom fait grief aux arrêts de l'avoir condamnée à verser aux salariés une somme à titre de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice d'anxiété, alors, selon le moyen :

1°/ que l'existence d'un risque non réalisé se confond avec l'anxiété que ce risque peut générer de sorte qu'en allouant une réparation distincte de ce chef, la Cour d'appel qui assimile à tort le bénéfice d'une surveillance médicale post-professionnelle facultative à une prétendue « obligation de se plier à des contrôles » et qui ne caractérise pas ainsi l'existence d'un élément objectif distinct de l'angoisse, ne justifie pas légalement sa décision tant au regard de l'article 1147 du Code civil que de l'article 81 de la loi du 19 décembre 2005 sur le financement de la Sécurité sociale ;

2°/ que si l'anxiété suscitée par l'exposition au risque constituait un trouble psychologique suffisamment caractérisé pour appeler une « réparation spécifique », il ne saurait être pris en charge que dans les conditions prévues par les articles 451-1 et 461-1 et 461-2 du Code de la Sécurité sociale ; qu'à défaut de la moindre demande formulée par le demandeur au titre d'une quelconque maladie professionnelle, la Cour d'appel ne pouvait transférer l'indemnisation d'un tel trouble sur l'entreprise et qu'en statuant comme elle l'a fait, elle a violé les textes susvisés ;

Mais attendu que, sans méconnaître les dispositions du Code de la Sécurité sociale visées dans la seconde branche du moyen, la Cour d'appel a relevé que les salariés, qui avaient travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi de 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse ; qu'elle a ainsi caractérisé l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété et légalement justifié sa décision ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

Attendu, selon ce texte, qui crée un dispositif spécifique destiné à compenser la perte d'espérance de vie que peuvent connaître des salariés en raison de leur exposition à l'amiante, qu'une allocation de cessation anticipée d'activité (dite

ACAATA) est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparations navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent certaines conditions ; que le salarié qui est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité présente sa démission à son employeur ; qu'il résulte de ces dispositions que le salarié qui a demandé le bénéfice de l'allocation n'est pas fondé à obtenir de l'employeur fautif, sur le fondement des règles de la responsabilité civile, réparation d'une perte de revenu résultant de la mise en oeuvre du dispositif légal ;

Attendu que, pour condamner la société Ahlstrom à verser aux salariés une somme à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice lié à la perte d'une chance, l'arrêt retient qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4121-1 du Code du travail interprété à la lumière de la directive CE n° 89/391 du 12 juillet 1989 concernant la mise en oeuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail, l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise et doit en assurer l'effectivité, qu'en l'espèce, il ressort des développements faits ci-dessus qu'en dehors de la situation d'exposition aux risques ayant ouvert le droit à l'ACAATA, les dirigeants de l'usine de Rottersac, en ne mettant pas en oeuvre toutes les protections individuelles et collectives préconisées notamment sur les années de 1990 à 1996, n'ont pas exécuté correctement l'obligation de sécurité qui pesait sur eux, cette violation de leurs obligations étant d'autant plus caractérisée qu'ils ne pouvaient ignorer le danger auquel ils exposaient leurs salariés, que si l'ACAATA par les dispositions législatives qui la créent met obstacle à la perception d'un revenu de complément, en revanche, elle ne peut par elle-même, exonérer l'employeur fautif des conséquences d'une exécution fautive du contrat de travail, que les salariés ont fait le choix de demander la réparation du préjudice que leur causait un départ anticipé à la retraite accompagné d'une diminution de revenus significative, constituant une perte de chance de mener à son terme une carrière professionnelle normale, que ce préjudice est effectivement caractérisé, et l'argumentation de l'employeur soutenant que les salariés ont créé eux-mêmes cette situation et ne peuvent donc en demander réparation ne saurait prospérer ;

Qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a condamné la société à payer à chacun des salariés une somme à titre de dommages et intérêts pour réparer le préjudice lié à la perte de chance de mener une carrière normale jusqu'à son terme, les arrêts rendus le 7 avril 2009, entre les parties, par la Cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Toulouse.

(Mme Collomp, prés. – M. Frouin, rapp. – M. Duplat, av. gén. – SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.)

Note.

Décidément, la réparation des risques professionnels continue de rencontrer beaucoup de vicissitudes. Les deux arrêts rendus par la Cour de cassation le 11 mai 2010 (1) semblent sonner le glas d'un régime qui n'en finit pas d'étonner le lecteur averti à la recherche d'une cohérence juridique introuvable. L'incohérence jurisprudentielle de la Cour de cassation rend désormais urgente une réforme en profondeur des mécanismes d'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles qui ne semble malheureusement plus constituer une priorité pour le gouvernement (2).

Pire, les textes et les évolutions jurisprudentielles contribuent à créer de fortes iniquités entre les victimes suivant qu'elles sont confrontées à un accident du travail, un accident de trajet, un accident ou une maladie causé par la faute inexcusable de l'employeur ou bien lorsque des salariés ont sollicité, comme en l'espèce, l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) créée par la loi de financement de la Sécurité sociale du 23 décembre 1998.

Ces deux décisions concernent des salariés qui avaient obtenu l'ACAATA et qui considéraient que leur départ en "préretraite amiante" leur causait un préjudice économique constitué par la diminution de leur revenu et un préjudice d'anxiété causé par la peur d'être touché un jour par une grave affection liée à l'amiante.

Un imbroglia juridique...

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt en date du 18 septembre 2008, et celle de Bordeaux, par un arrêt en date du 7 avril 2009 (1bis), avaient fait droit aux demandes des victimes en visant expressément les articles L. 4121-1 et s. du Code du travail, c'est-à-dire en se fondant sur les mécanismes de la responsabilité civile contractuelle patronale (2). L'employeur étant désormais tenu par une obligation de sécurité résultat, elle-même expression de l'exécution de bonne foi du contrat de travail, le manquement à cette obligation de prévention des risques professionnels constitue alors une faute contractuelle patronale susceptible d'engager la responsabilité civile du chef d'entreprise. Les employeurs concernés n'avaient pas pris les mesures suffisantes pour prévenir les risques d'atteintes à la santé des salariés engendrés par l'amiante. Nous pensions que ce fondement juridique (2) ne pouvait encourir la cassation. A tort : la haute juridiction, en cassant partiellement les deux arrêts d'appel, a ajouté un peu plus d'ombre à un régime d'indemnisation à géométrie variable.

La Cour décide qu'en demandant le bénéfice de l'ACAATA, les salariés ont choisi de démissionner et que ce choix était une cause de rejet de leur demande fondée sur la responsabilité contractuelle. Les magistrats de la Cour de cassation se sont contentés d'une motivation laconique qui semble fondée sur l'esprit de la loi du 23 décembre 1998 précitée « *qu'il résulte de ces dispositions que le salarié qui a demandé le bénéfice de l'allocation n'est pas fondé à obtenir de l'employeur fautif, sur le fondement des règles de la responsabilité civile, réparation d'une perte de revenu résultant de la mise en œuvre du dispositif légal* » (ci-dessus).

Cette interprétation littérale est contestable ; en effet, le dispositif de départ anticipé pour les travailleurs de l'amiante repose sur le fait que les salariés concernés ont une espérance de vie nécessairement réduite du fait de leur exposition à l'amiante. Il s'agit donc d'un préjudice extrapatrimonial qui est ici réparé par le législateur en offrant aux victimes la possibilité de partir plus tôt en retraite mais d'une manière imparfaite car ce revenu de substitution versé aux bénéficiaires ne couvre pas la totalité du salaire antérieur. C'est ce préjudice économique que les salariés ont invoqué. Or, ce préjudice est bien causé par l'exposition à l'amiante qui constitue, toutes les fois qu'un salarié contracte une maladie professionnelle engendrée par l'amiante, une faute inexcusable du chef d'entreprise. Les juges le rappelle puisqu'ils opposent la faute de l'employeur à un dispositif légal qui n'a, semble-t-il, jamais fermé les portes de la responsabilité civile.

La position de la Cour est une iniquité juridique. Les règles de la responsabilité contractuelle ne joueraient ainsi qu'en cas de maladie professionnelle, c'est-à-dire lorsque la santé des travailleurs est affectée par une affection inscrite dans les tableaux de maladies professionnelles.

Par quelle magie juridique, la faute de l'employeur disparaît pour réapparaître ? Mais cette posture jurisprudentielle relève sans doute « du bon sens » lorsque l'on sait que le dispositif ACAATA était initialement

(1) Ci-dessus PBR ; du même jour : pourvoi n° 08-44952, *société ZF Masson*. V. également ci-après les obs. de F. Guiomard p. 615.

(1bis) CA Paris 18 sept. 2008, Dr. Ouv. 2009 n° 730 p. 248 ; CA Bordeaux 7 avr. 2009 sur appel de CPH Bergerac 26 juin 2008, Dr. Ouv. 2009, n° 730, p.245.

(2) Patrick Leroy, La responsabilité contractuelle de l'employeur et la dégradation de la santé des salariés, Dr. Ouv. 2009, n° 730, p. 253 et s.

prévu pour 6 000 bénéficiaires et que plus de 60 000 salariés ont sollicité et obtenu leur départ anticipé pour un coût total de 6 milliards d'euros entre 2000 et 2009 (3) !

La magie se poursuit cependant avec le préjudice d'anxiété, préjudice extrapatrimonial. La Cour d'appel de Bordeaux l'avait admis et réparé dans le cadre de la responsabilité civile contractuelle patronale. Ce fondement juridique ayant été écarté, on aurait pu penser que sa reconnaissance par la juridiction d'appel aurait fait l'objet d'une censure par la Cour de cassation.

Sans s'expliquer, la haute juridiction admet ce chef de demande en énonçant que les salariés « *se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse* ».

Pourtant, on pourrait objecter que ce préjudice d'anxiété est réparé par la loi du 23 décembre 1998 en offrant un départ à la retraite avancé ; on pourrait également objecter que ce préjudice trouve sa source dans la faute de l'employeur qui n'a pas mis en œuvre tous les moyens pour prévenir les risques professionnels liés à l'amiante.

La faute devient, comme par enchantement, un simple fait ! Si l'on veut comprendre la Cour de cassation, il faut donc admettre que l'insuffisance des moyens de prévention est un simple fait pour les salariés qui ne sont pas victimes d'une maladie professionnelle régulièrement déclarée et devient une faute inexcusable pour ceux qui, malheureusement ou heureusement, sont victimes d'une maladie professionnelle liée à l'amiante dont ils vont pouvoir obtenir réparation ?

Ce préjudice d'anxiété est-il lié exclusivement à l'amiante ou peut-il être invoqué par toutes les victimes potentielles d'un risque professionnel grave ou moins grave ? A moins que l'amiante ne soit une exception fondée sur le risque de développer un cancer professionnel ? Mais alors, c'est l'ensemble des salariés confrontés à un risque de cancer professionnel qui peut prétendre à la réparation de ce préjudice d'anxiété !

Ces deux arrêts, dont le fondement juridique et la cohérence restent mystérieux, renforcent un peu plus l'imbricatio juridique de la réparation des atteintes à la santé causées par l'activité professionnelle. La haute juridiction semble emprunter un chemin tortueux, jouant alors un rôle d'arbitre en faisant preuve de compromis entre les intérêts divergents des salariés et des employeurs. Ces deux décisions ne peuvent être dissociées des évolutions jurisprudentielles récentes qui concernent plus largement la réparation des risques professionnels et qui mériteraient une étude plus poussée relative à la loi de 1898 sur les accidents du travail et celle de 1919 sur les maladies professionnelles.

... conforté par la nouvelle définition du taux d'incapacité permanente

En 2009 (4), la Cour de cassation n'a t'elle pas revisité la nature juridique du taux d'incapacité permanente (IP) déterminé par l'article L. 434-2 du Code la Sécurité sociale (5).

Ce taux indemnise la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui, à la suite de la consolidation de la blessure ou de la maladie, gardera un handicap définitif, une atteinte définitive à son intégrité physique ou mentale. Pour déterminer ce taux d'IP, qui permet d'obtenir un capital ou une rente, le médecin-conseil de la Sécurité sociale doit vérifier « *la nature de l'infirmité, l'état général, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que ses aptitudes et sa qualification professionnelle compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité* » (6).

La question de la nature juridique de la rente ainsi définie est récente dans notre droit et a peu intéressé la doctrine, et encore moins les spécialistes du droit de la responsabilité civile, la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles reposant sur le principe de la théorie des risques professionnels qui offre une réparation forfaitaire aux victimes.

(3) Premier revers pour les victimes de l'amiante, Semaine Sociale Lamy, 17 mai 2010, n° 1446, p. 9.

(4) Civ. 2^e, 11 juin 2009, *Desroches et a. c/ Masset et a.*, pourvoi n° 08-17-581, Dr. Ouv. 2009, n° 736, p. 540, rapp. ann. C. cass. 2009 p. 14, Doc. Fr. 2010.

(5) Francis Meyer, La nature juridique de l'incapacité permanente partielle : vers un bouleversement des règles d'indemnisation en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle ? Dr. Ouv. 2009, n° 736, p. 533 ; du même auteur, L'indemnisation des accidents du travail et des maladies

professionnelles : une jurisprudence incohérente, Dr. Ouv. 2010, n° 747, p. 509.

(6) Ce barème d'invalidité sert exclusivement à l'évaluation du taux d'IP à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Même si le terme peut prêter à confusion, il ne peut être utilisé pour évaluer l'invalidité d'un assuré social dans le cadre d'une demande de pension d'invalidité de l'article L. 341-1 du cadre de la Sécurité sociale. Le barème non codifié, adopté en application de l'article R. 434-35 du Code de la Sécurité sociale peut être consulté sur le site <http://www.ucanss.fr>

Cependant, la rente ayant pour objet principal la prise en charge des conséquences sur le travail de l'intéressé entraînées par l'accident du travail ou la maladie professionnelle, la doctrine dominante prenait pour acquit la nature patrimoniale de cette prestation. On peut le contester car au moment de partir en retraite, la victime conserve le bénéfice de sa rente, si bien qu'elle ne peut plus prétendre conserver une nature patrimoniale, le salaire étant remplacé par une pension vieillesse. Enfin, la rente étant exonérée, pour le moment, d'impôt sur le revenu, son caractère patrimonial lui attribue alors la qualité « de niche fiscale » !

À l'occasion de plusieurs arrêts rendus le même jour (4), la Cour opère désormais une partition au sein de la rente qui indemnise d'une part le préjudice patrimonial précédemment décrit et d'autre part le préjudice extrapatrimonial, c'est-à-dire, le déficit fonctionnel permanent qui comprend les incidences du handicap sur la vie personnelle de la victime, les atteintes aux fonctions physiologiques, la douleur permanente, la perte de la qualité de vie, les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après la consolidation. Le déficit est ainsi défini : « *la réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable* ».

Cette nouvelle interprétation semble alors rapprocher le taux d'IP et son mécanisme forfaitaire, des modes d'évaluation qui reposent sur des mécanismes de droit commun, lesquels tendent à l'indemnisation intégrale des préjudices. La Cour de cassation ouvre-t-elle une voie d'accès vers une indemnisation plus large des victimes du travail ?

Certes, les arrêts de 2009 et 2010 n'ont pas de lien entre eux, mais ils viennent perturber les définitions et la nature juridique des régimes destinés à indemniser les victimes du travail.

Cette posture juridique nouvelle doit être étudiée à la lumière du contrôle de constitutionnalité opéré par le Conseil constitutionnel. Ce contrôle peut paraître surprenant ici. Le Conseil a été saisi le 10 mai 2010 par la Cour de cassation dans les conditions fixées par l'article 61-1 de la Constitution d'une question prioritaire de constitutionnalité relative au régime d'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles (7). Le Conseil, ayant déclaré conforme à la Constitution le régime de Sécurité sociale mis en place par le législateur en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, a cependant formulé une réserve relative à l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale. En cas de faute inexcusable commise par l'employeur, la limitation des chefs de préjudice viole le principe de responsabilité qui oblige celui par la faute duquel le dommage est arrivé à le réparer. Cette réserve permet donc à la victime d'obtenir devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale, la réparation intégrale de ses préjudices non couverts par la Sécurité sociale.

Conclusion

La réparation des atteintes au corps provoquées par l'activité professionnelle ne peut plus relever de la seule politique jurisprudentielle élaborée par la Cour de cassation. Les intérêts forcément divergents et contradictoires entre les cocontractants dans le contrat de travail doivent faire l'objet d'une intervention législative afin de donner au droit sa fonction sociale. Le fondement du régime de réparation a plus d'un siècle, l'emploi ne joue plus son rôle de régulation, les atteintes au corps ne concernent plus exclusivement les travailleurs manuels, le taux d'IP n'est plus un instrument visant à neutraliser les révoltes ouvrières...

Pourtant, le législateur ne semble pas pressé d'intervenir dans un contexte économique difficile et ce n'est pas en invoquant un taux d'IP de 10 % (taux fixé à 20 % dans le projet de loi) en tant que critère de pénibilité pour prétendre à une retraite dès l'âge de 60 ans que le système retrouvera du sens. Utiliser le taux d'IP dans le cadre de la réforme des retraites, c'est ajouter un peu plus de confusion inutile. Camus n'écrivait-il pas que « *mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde* » « des travailleurs ».

Patrick Leroy

(7) Décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010. V. F. Guiomard prec. ainsi que M. Badel, à paraître au Dr. Ouv.